



Statuts de l'Association

Swiss Space Tourism

Dénomination et siège

Article 1

Swiss Space Tourism est une Association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Article 2

Le siège de l'Association est situé dans le Canton de Genève. Sa durée est indéterminée.

Buts

Article 3

L'Association poursuit les buts suivants :

- Soutenir la recherche scientifique dans le domaine Spatial.
- Rendre attentif les membres sur l'aspect écologique, la fragilité de la Planète et la question environnementale.
- Promouvoir le Tourisme Spatial dans le monde.
- Promouvoir l'accès à l'espace au plus grand nombre de ses membres actifs.
- Transmettre les connaissances acquises en matière de Tourisme Spatial au plus grand nombre de personnes.
- Permettre à son Président Fondateur de réaliser son rêve qui est de partir dans l'espace lors d'un vol suborbital. Proportionnellement au nombre de membres actifs inscrits, un concours interne à l'Association et réservé à ses membres actifs, permettra à 1, 2, 3, 4 ou 5 gagnants de ce concours, d'accompagner le Président Fondateur lors de son vol Spatial, en prenant physiquement place à ses côtés à bord du vaisseau Spatial.

Il est clairement précisé que tous les membres actifs ne pourront pas partir dans l'espace, mais que tous pourront participer au concours (pour autant que l'absence de contre-indications médicales au vol Spatiale soit confirmée par les membres actifs participants au concours) avec les mêmes chances de réussite pour tous.

Ressources

Article 4

Les ressources de l'Association proviennent au besoin :

- De dons et legs.
- Du parrainage (sponsoring).
- De financement participatif (crowdfunding).
- De subventions publiques et privées.
- Des cotisations versées par les membres.
- De toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Membres

Article 5

Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques ou morales ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'Association à travers leurs actions et leurs engagements.

L'Association est composée de :

- Membres fondateurs

Les Membres fondateurs sont les personnes qui sont à l'origine de la création de l'Association Swiss Space Tourism.

- Membres ordinaires

Peut acquérir la qualité de **membre ordinaire actif ou passif** toute personne physique majeure ou toute personne morale ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'Association à travers leurs actions et leurs engagements, moyennant le versement de la cotisation pour l'année en cours.

Le membre actif, en sus des membres fondateurs, ayant seul le droit de participer aux éventuels concours organisés par l'Association. Dans ce cadre, une personne morale, membre ordinaire actif, devra cas échéant désigner une personne physique majeure qui la représente.

La qualité de **membre d'honneur** de l'Association peut être conférée par le Comité à toute personne que ce dernier estimera méritante. La qualité de membre d'honneur est purement honorifique.

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale qui se prononce sur leur admission.

La qualité de membre se perd :

- Par décès.
- Par démission écrite adressée au Comité au moins six mois avant la fin de l'exercice.

- Par exclusion prononcée par le Comité, pour "de justes motifs", avec un droit de recours devant l'assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité.
- Par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social. Le patrimoine de l'Association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Organes

Article 6

Les organes de l'Association sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- L'organe de contrôle des comptes

Assemblée générale

Article 7

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est composée de tous les membres. Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'assemblée générale au moins 6 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

Article 8

L'assemblée générale :

- Se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres.
- Élit les membres du Comité et désigne au moins un-e Président-e, un-e Secrétaire et un-e Trésorier-ère.
- Prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation.
- Approuve le budget annuel.
- Contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs.
- Nomme deux vérificateurs aux comptes.
- Fixe le montant des cotisations annuelles.
- Décide de toute modification des statuts.
- Décide de la dissolution de l'Association.

Article 9

L'assemblée générale est présidée par le Président de l'Association.

Article 10

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double. Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'Association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 11

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Article 12

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- L'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale.
- Le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant la période écoulée.
- Les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes.
- La fixation des cotisations.
- L'adoption du budget.
- L'approbation des rapports et comptes.
- L'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes.
- Les propositions individuelles.

Comité

Article 13

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'Association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Article 14

Le Comité se compose au minimum de 3 membres élus par l'assemblée générale. La durée du mandat est de 2 ans renouvelable 2 fois. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Article 15

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié. Les employés rémunérés de l'Association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

Article 16

Le Comité est chargé :

- De prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé.
- De convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.
- De prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle.
- De veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

Organe de contrôle des comptes

Article 17

L'Assemblée générale désigne chaque année deux vérificateurs des comptes. Les vérificateurs des comptes vérifient le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le comité et présentent un rapport écrit et circonstancié à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Signature et représentation de l'Association

Article 18

L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux du Président de l'Association et de la Secrétaire de l'Association.

Dispositions finales

Article 19

L'exercice social commence le 1er avril et se termine le 31 mars de chaque année.

Article 20

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 27.03.2019 à Genève.

Au nom de l'Association :

Le Président : M. Boris Otter

La Secrétaire : Mme Irina Otter

La Trésorière : Mme Jeanine Otter